

Arrêté n° PCICP n° 2022006-0001 du 6 janvier 2022

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société APRR

Commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE (10200)

Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant
la création d'une centrale d'enrobage
et d'une station de transit,
regroupement, tri de produits minéraux

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU la demande présentée en date du 26 mars 2021 en préfecture par la SA APRR dont le siège social est situé 36 rue du docteur Schmitt sur le territoire de la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850) pour l'enregistrement relatif à la création d'une centrale d'enrobage et d'une station de transit, regroupement, tri de produits minéraux sur la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, au lieu-dit « L'Homme Mort » ;

VU les avis des services saisis au cours de la procédure et notamment l'ARS, le SDIS et la DDT ;

VU le courrier préfectoral du 27 juillet 2021 actant la recevabilité de la demande et le courriel du pétitionnaire en date du 7 septembre 2021 actant la prise en compte des compléments attendus ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP20212570001 du 14 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir : du lundi 4 octobre 2021 au mardi 2 novembre 2021 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis du conseil municipal de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE émis le 16 novembre 2021 consulté dans le cadre du projet ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ;

VU le rapport en date du 10 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de plate-forme industrielle ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à exploiter une centrale d'enrobage destinée à la rénovation de portions de l'autoroute A5 pour une durée limitée de 1 à 2 chantiers de 4 semaines par an et, compte tenu de ce caractère temporaire, s'engage à communiquer à la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, *a minima* un mois à l'avance, les périodes d'exploitation et de réaliser le contrôle des émissions atmosphériques et sonores dans le premier mois de chaque période d'activité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA APRR représentée par M. Philippe GIGUET, en qualité de directeur infrastructure patrimoine environnement dont le siège social est situé 36 rue du docteur Schmitt sur le territoire de la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « L'Homme Mort » sur le territoire de la commune de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE (10200).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Cet arrêté d'enregistrement accordé au titre de la législation ICPE ne dispense pas l'exploitant des éventuelles autorisations liées à d'autres législations, notamment sur l'urbanisme.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Centrale d'enrobage mobile fonctionnant à chaud (1 ou 2 unités) à raison de 1 ou 2 chantiers de 4 semaines par an. (capacité maximale de 550 t/h à 5% d'humidité)	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage des matériaux – granulats - minéraux environ 12 000 m ²	E

4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A (2km) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total <p>2. Pour les autres stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total 	<p>Pour chaque centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage de fioul lourd TBTS : 55 m³ (55 t) - Stockage de fioul domestique : 2 x 6 m³ (10,4 t) <p>Station de distribution : 10 m³ (8,6 t) Quantité totale = 75 tonnes/centrale</p> <p>Quantité totale (site) : 150 t</p>	DC
2910-A-2	<p>Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Pour chaque centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière d'une puissance de 700 kW - 2 groupes électrogènes de puissance de 900 et 250 kW, soit 1200 kW <p>Puissance totale : 3,8 MW</p>	DC
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Dépôt de matières bitumeuses : 2 à 3 compartiments par centrale</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente = 480 tonnes</p>	D
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair supérieur à 200°C 2 800 l de fluide par centrale</p>	D

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique nomenclature IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale d'environ 7,5 ha dont environ 40 000 m ² utilisée pour l'implantation des installations projetées.	D

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Plateforme d'enrobage	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	ZR	27, 26, 41, 48

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2021, et les différents engagements exprimés au cours de l'instruction de cette demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de plate-forme industrielle, compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la SA APPR.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 512-46-24 du code de l'environnement.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Champignol-lez-Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Troyes, le 6 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.